

Changements importants relativement à la possibilité pour un organisme de bienfaisance enregistré d'investir ses fonds dans des unités d'une société en commandite

1 septembre 2015

Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Le budget fédéral présenté le 21 avril 2015 (le « Budget ») contient des mesures importantes quant à la possibilité pour un organisme de bienfaisance enregistré, une fondation privée ou une fondation publique (ci-après collectivement désignés « Organismes enregistrés ») d'investir leurs fonds dans des parts d'une société en commandite.

Préalablement à l'annonce de ces mesures, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« **LIR** ») prohibait de tels investissements par les Organismes enregistrés étant donné que ceux-ci étaient considérés, par le fait de leur investissement dans une société en commandite, comme exploitant l'entreprise de cette dernière. La conséquence qui pouvait découler d'un tel investissement prohibé consistait en la révocation de l'enregistrement pour les Organismes enregistrés et, conséquemment, la perte de leur exonération d'impôt sur le revenu et l'impossibilité de délivrer des reçus pour dons.

Selon les mesures annoncées au Budget, la LIR sera modifiée pour faire en sorte qu'un Organisme enregistré ne soit pas considéré comme exploitant l'entreprise d'une société en commandite en raison d'un investissement dans les parts d'une telle entité. Ces changements seront applicables à tout investissement dans des sociétés en commandite effectué à partir du 21 avril 2015 par un Organisme enregistré.

Il est important de mentionner que les changements proposés s'appliquent uniquement lorsque l'Organisme enregistré devient membre d'une société en commandite suivant les conditions suivantes :

1. en vertu de la loi constitutive régissant la société en commandite, la responsabilité du membre de la société de personnes est limitée;
2. le membre n'a aucun lien de dépendance avec le commandité; et,

3. le membre, de concert avec des personnes ou sociétés de personnes avec qui celui-ci a un lien de dépendance, détient un intérêt dans la société en commandite qui a une juste valeur marchande n'excédant pas 20 % de la juste valeur marchande de tous les intérêts détenus par l'ensemble des membres de la société de personnes.

Ces changements procureront une plus grande flexibilité aux Organismes enregistrés quant à l'éventail d'investissements pouvant être effectués.